

Québec, le 27 mars 2026

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 2026-276-03

Bonjour,

La présente fait suite à notre correspondance du 24 mars dernier, laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « *Loi* »), laquelle se libelle comme suit :

« La présente constitue une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Nous souhaitons obtenir :

Tout document ou échange écrit faisant rapport d'une demande de mise en place d'une salle de prière ou de recueillement dans les locaux de votre organisme ou tous locaux détenus par votre organisme, depuis 2020. »

Nous vous informons que RECYC-QUÉBEC ne détient aucun document en lien avec votre demande.

Espérant le tout conforme, recevez l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau, ASC
Secrétaire générale et
Directrice des services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10

575, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501

480, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).